



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT
de régulariser sa situation administrative pour son site de Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 21 octobre 2011 à la société VKB ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des installations, répertoriées sous les rubriques n° 2515-2, n° 2517-b, n° 2714-2 et n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} août 2017, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- la société VKB ENVIRONNEMENT exerce une activité de broyage de déchets de pare-chocs plastiques et de balles de fusils en plastiques ;
- la quantité journalière de déchets broyés est inférieure à 10 tonnes ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, n° 2760, n° 2771, n° 2780, n° 2781 et n° 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j : Déclaration ;

Considérant que l'activité exercée, constatée lors de la visite du 1^{er} août 2017, qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512- 8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société VKB ENVIRONNEMENT, exploitant un centre de recyclage de déchets du BTP sis, Chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de traitement de déchets non dangereux définies sous la rubrique n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de déclaration ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-47 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant cesse toute activité de traitement de déchets répertoriée sous la rubrique n° 2791-2 et évacue les déchets traités.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, notamment la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société VKB ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

M. le sous-préfet de Senlis

M. le maire de Pontpoint

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours